

du 31 décembre 2024

portant loi de finances pour
l'année budgétaire 2025.

**Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP),
Chef de l'Etat,**

- Vu** la Proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu** la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

**PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES ET AUX CHARGES**

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilés, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE DEUX : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte

législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE TROIS : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non versement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE QUATRE : Pour l'année 2025, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE CINQ : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE SIX : Le Ministre chargé des finances est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2025, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

ARTICLE SEPT : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2025, le Ministre en charge des finances est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les

obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Ministre en charge des finances est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE HUIT : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE NEUF : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion du recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

IMPÔT SUR LES BENEFICES (ISB)

ARTICLE DIX : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 8, 37, 38, 47 et 48 du Livre Premier du CGI sont modifiés et il y est créé les articles 29 bis, 49 bis, 49 ter, 49 quater, 49 quinquies, 49 sexies, 49 septies et 49 octies tandis que l'article 45 du même Livre est abrogé ainsi qu'il suit :*

Art.8 (nouveau) : Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices :

- 1) les sociétés coopératives de consommation dont l'activité se limite à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs

magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

- 2) les offices et sociétés d'habitations économiques ;
- 3) les ciné-clubs et les centres culturels ;
- 4) **les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf ;**
- 5) **les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;**
- 6) **les établissements publics à but non lucratif de l'État ou des collectivités territoriales ;**
- 7) **les collectivités territoriales, les syndicats des collectivités territoriales ainsi que leurs régies de services publics à but non lucratif ;**
- 8) **les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale.**

Art. 29 bis (création) : Les contribuables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer auprès des services des impôts de rattachement leur dossier fiscal, en même temps que leur déclaration de résultats, en fonction de leur cadre comptable, les états et documents énumérés ci-dessus, revêtus du visa d'un professionnel comptable habilité à cet effet.

Sont soumises à l'obligation de visa des états financiers, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de F CFA.

En tant que de besoin un acte réglementaire précise les modalités d'application de cette disposition.

Art. 37 (nouveau) : Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire.

1. Personnes exonérées de l'Impôt Minimum Forfaitaire :

Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire :

- les établissements d'enseignement général et/ou professionnel ;
- pendant les deux (2) premiers exercices sociaux, les entreprises nouvellement créées, sous réserve qu'elles souscrivent leur déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits par la législation en vigueur ;
- pendant les trois (3) premiers exercices sociaux, les entreprises en réhabilitation dont le plan de réhabilitation fait l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances ;
- **les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.**

2. Assiette de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

L'impôt minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu.

Toutefois, pour certaines catégories d'activités, la base de calcul dudit impôt est la marge brute déterminée sur la même période. Les activités concernées par cette dérogation sont déterminées par voie réglementaire.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

Il englobe les produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé ;

3. Les taux de l'impôt minimum forfaitaire sont fixés comme suit :

- **0,75%** pour les entreprises industrielles ;
- **2,5 %** pour les autres activités ;
- **5%** pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures ;
- **15% de la marge brute pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.**

Art. 38 (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1. OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

- a) les importations de biens destinés au commerce ;
- b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;
- c) les achats réalisés auprès des importateurs, grossistes et des industriels relevant du régime réel d'imposition, dans un but commercial ou présumé tel ;
- d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux **associations de développement**, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;
- e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes ;
- f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2. OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

- a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;
- b) les importations effectuées par des particuliers et

destinées à leur usage personnel ;

- c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices ;
- d) les échantillons ;
- e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction Générale des Impôts (**abrogé**);
- f) **les ventes des recharges de téléphonie à leurs distributeurs, le paiement des factures émises par les administrations publiques et les collectivités territoriales.**

Art. 45 (abrogé): Peuvent bénéficier d'une dispense de paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à huit cent millions (800.000.000) de francs CFA, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur demande écrite de l'entreprise. L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En

cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif. Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant aux opérations de transit-réexportation ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts (**abrogé**).

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICIAIRES DES NON RÉSIDENTS

Art. 47 (nouveau) : Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle notamment commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur ou toutes autres prestations de service sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées ou constituent une créance acquise, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes.

Toutefois, **les fournitures de services de télécommunication, ayant supporté la Taxe sur la Terminaison du Trafic International Entrant,** et les opérations de transport aérien dans le cadre du pèlerinage ne sont pas soumises à la retenue à la source.

Art. 48 (nouveau) : Le taux de la retenue est de **20%** du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

RETENUE DE CONFORMITE FISCALE (RCF)

Art. 49 bis (création) : Une retenue de conformité fiscale est opérée sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Art. 49 ter (création) : Sont soumises à la retenue :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;
- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Art. 49 quater (création) : La retenue est exigible :

1. à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter ci-dessus et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale ;
2. sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organisations non gouvernementales, les associations de développement et les organismes de l'État, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de Régularité Fiscale.

Art. 49 quinquies (création) : La retenue de conformité fiscale est de :

1. 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou

exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter ci-dessus ;

2. 10% du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 49 ter ci-dessus.

Art. 49 sexies (création) : La retenue est déductible du solde de l'impôt sur les bénéfices des personnes qui en ont fait l'objet.

La retenue ne dispense pas le contribuable qui en a fait l'objet, de l'accomplissement des obligations découlant de son régime d'imposition.

Art. 49 septies (création) : La retenue est opérée pour le compte de la Direction Générale des Impôts par la Direction Générale des Douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, d'autre part.

La retenue opérée par la Direction Générale des Douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, doit être déclarée et reversée au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle est devenue exigible.

Art. 49 octies (création) : Les infractions en matière de retenue de conformité fiscale sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

ARTICLE ONZE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 52 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art. 52 (nouveau) : Sont considérés comme des revenus imposables :

1. les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2. les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;
3. les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;

Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique) ;
 - des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes ;
 - des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;
 - des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
 - des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de prime d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;
 - des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée ;
 - D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce, quelle que soit leur nature.
4. les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un

salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5. les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature suivants sont évalués sur les bases forfaitaires ci-dessous :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;
- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;
- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;
- eau : 15.000 francs CFA par mois ;
- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;
- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois ;
- domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois ;
- nourriture : 25. 000 francs CFA par mois ;

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;
- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.
- les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés.

Sont ainsi réputés traitements et salaires :

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire), **à l'exception de celles qui sont soumises à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.**
- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)

ARTICLE DOUZE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 73, 74 et 75 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Art. 73 (nouveau) : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

- 1) les revenus des obligations perçues par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- 2) les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

- 3) les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'OPCVM et de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF effectuées par leurs adhérents ;
- 4) les revenus résultant des placements dans les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
- 5) les plus-values dégagées, lors des cessions des valeurs mobilières, par les entreprises sous condition de réemploi tel que défini par l'article 19 du présent code, dans un délai de trois (1) ans ;
- 6) **le revenu des actions des Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.**

Art. 74 (nouveau) : Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;
- 3% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;
- 0% pour les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations

;

- **15% pour les revenus réputés distribués en cas de redressement fiscal et les autres produits.**

Art. 75 (nouveau) : Le revenu est déterminé :

1) pour les sociétés ayant leur siège social au Niger concernant :

a) les actions : par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

b) les parts d'intérêts et commandites : soit les montants distribués lors des délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

c) les obligations et les emprunts : par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

d) les lots : par le montant du lot en francs CFA ;

e) les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

f) les rémunérations des administrateurs ou des membres des conseils d'administration : par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus et tous autres documents analogues.

2) pour les sociétés ne disposant que d'un établissement stable au Niger **pour, 75% du bénéfice net**, sous réserve des dispositions particulières réglées par les conventions fiscales internationales régissant les doubles impositions.

Dans le cas où le bénéfice comptable Total Section d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases d'imposition antérieurement dégagées.

IMPÔT SUR LA PLUS VALUE DE CESSION IMMOBILIERE

ARTICLE TREIZE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 107, 108, 110 et 111 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et il est créé un article 113 bis ainsi qu'il suit :*

Art. 107 (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt sur les plus-values des cessions immobilières **et des titres miniers**.

Art. 108 (nouveau) : L'impôt sur les plus-values immobilières frappe les plus-values réalisées à l'occasion :

a) d'une cession à titre onéreux **ou gratuit** d'immeuble bâti ou non bâti **ou de droits réels afférents à un immeuble bâti ou non bâti**. Par cession à titre onéreux, il faut entendre notamment les ventes, échanges, apports en société, distributions de dividendes en nature effectuée par prélèvement d'un immeuble ;

b) d'une expropriation pour cause d'utilité publique d'immeuble bâti ou non bâti ;

c) **lors des cessions de titres miniers effectuées, soit directement, soit indirectement, par les personnes physiques ou morales. Sont considérées comme des cessions indirectes, toutes cessions d'actions, de parts sociales et toute prise de participation directe ou indirecte égale au moins à 10% dans une société titulaire d'un titre minier délivré au Niger, y compris par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Toutefois, les plus-values de cession à titre gratuit de titres miniers à l'Etat ou à ses démembrements, dans les conditions prévues par la loi minière, sont exonérées.**

Art.110 (nouveau) : L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre le prix de cession, **la valeur réelle à la date de cession** ou l'indemnité d'expropriation et le prix d'acquisition par le cédant ou la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition qui sont fixés forfaitairement à 10% ;

- des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'améliorations réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses ci-dessus, elles sont déterminées, soit par voie d'expert, soit forfaitairement fixées à 10% du prix d'acquisition.

Art.111 (nouveau) : Le taux de l'impôt est fixé à 5%. **Pour les plus-values de cession de titres miniers, il est de 20%.**

Art. 113 bis (création) : L'Impôt sur la plus-value de cession de titres miniers est retenu et reversé par le cessionnaire sur la somme versée au cédant dans les délais prévus à l'article 512 du présent code pour l'enregistrement de l'acte lorsque le cédant est domicilié hors du Niger. Dans l'autre cas, le cédant est tenu au paiement de l'impôt dans les trente (30) jours qui suivent l'acte de cession.

En outre, dans les dix (10) jours suivant l'opération, le cédant ou le cessionnaire, selon le cas, sont tenus d'informer l'administration fiscale de la réalisation de l'opération. A défaut de déclaration, ils sont tenus solidairement responsables du paiement de l'impôt et des amendes et pénalités prévues aux articles 944 et suivants du Code Général des Impôts.

DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE QUATORZE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 126 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Article 126 bis (nouveau) : Les Organisations Non Gouvernementales et autres Associations de Développement **sont tenues de** déposer auprès du service des impôts territorialement compétent, au plus tard le 30 avril, les états financiers annuels de l'exécution de leur programme d'activités de l'année précédente, auquel est annexé un état récapitulatif des

exonérations obtenues et des retenues et versements opérés au titre des divers impôts et taxes.

Ces états financiers visés à l'article 4 de l'Acte Uniforme (OHADA) relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL) comprennent :

- **le Bilan ;**
- **le compte de résultat ;**
- **le Tableau de flux de trésorerie ;**
- **les notes annexes ;**
- **le registre des donataires comprenant la déclaration des sources de financement et les montants.**

Le défaut de production **des états financiers** entraîne la déchéance du contrevenant du bénéfice des exonérations, sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires prévues à l'article 947 du présent code.

Le défaut de production de la déclaration de sources de financement est pris en charge par les autorités compétentes.

En tant que de besoin, les dispositions ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

TAXE D'APPRENTISSAGE

ARTICLE QUINZE : A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 129 et 130 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et les articles 131, 132, 133, 134, 135 et 136 sont abrogés ainsi qu'il suit :

Art.129 (nouveau) : La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent, à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorées de la valeur des avantages en nature accordés aux employés, estimée comme en matière d'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, sont déductibles de la base imposable :

- les rémunérations versées au personnel nigérien par les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur premier exercice ;
- les frais de formation supportés par les assujettis ;
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
- les subventions, bourses et allocations d'études ou de stages de perfectionnement ;
- les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;
- pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage ;
- les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;
- les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 40 ans.

Le montant Total Section des déductions est plafonné à 50% de la base d'imposition déterminée au premier alinéa du présent article.

Art. 130 (nouveau) : Le taux de la taxe est de 3%.

Art. 131 (abrogé): Le montant de la taxe est obtenu en appliquant le taux au Total Section des rémunérations taxables. Dans les conditions édictées aux articles 132 et 133, l'employeur peut retrancher du montant de la taxe les dépenses qu'il a engagées pour des actions de formation au cours de l'année et pour lesquelles il a demandé l'exonération (**abrogé**).

Art. 132 (abrogé).: Sur demande jointe à la déclaration annuelle, des réductions sont accordées en considération des dépenses effectuées au cours de l'année d'imposition en faveur des actions de formation technologique ou professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou d'organismes(**abrogé**).

Art.133 (abrogé): Les dépenses déductibles dûment justifiées sont les suivantes :

- 1) pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle :
 - les frais de formation supportés par les assujettis ;
 - les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
 - les subventions, bourses et allocations d'études ou de stages de perfectionnement ;
- 2) les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;
- 3) pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage ;
- 4) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;
- 5) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 30 ans (**abrogé**).

Art. 134 (abrogé). : Les dépenses déductibles prévues à l'article 132 ci-dessus ne peuvent excéder pour un employeur, 50% de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué (**abrogé**).

Art.135 (abrogé): Le Directeur Général des Impôts peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle quant au bien-fondé des demandes de réduction qui lui sont adressées.

En tant que de besoin, la nature des pièces à joindre aux demandes est précisée par voie réglementaire (**abrogé**).

Art. 136(abrogé): Les demandes de réduction adressées après la date limite du dépôt de la déclaration sont irrecevables.

Pour les dépenses visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 133 ci-dessus, les déductions sont admises sur demande accompagnée d'une attestation certifiée conforme de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et de l'Inspection du Travail.

En cas de cession, de cessation, de redressement judiciaire, de liquidation de biens, ou de décès de l'employeur, les demandes de réduction doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 138 du présent code (**abrogé**).

IMPÔTS FONCIERS

ARTICLE SEIZE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 148 et 159 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Art.148 (nouveau) : Le taux de l'Impôt sur les Revenus des Baux d'Habitation est de **12%** de la valeur locative annuelle.

Les habitations à titre gratuit et les habitations secondaires sont taxées au taux de **6%** de la valeur locative.

Art.159 (nouveau) : Les biens suivants sont exonérés des Impôts Fonciers :

- 1) les édifices servant à l'exercice public du culte ;
- 2) les immeubles à usage scolaire et universitaire ;

- 3) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 4) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 5) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;
- 6) l'immeuble affecté à la résidence principale ; le chef de ménage est, pour ce faire, tenu de communiquer, avant le 1er février, sous peine d'inopposabilité à l'Administration fiscale, les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de l'exonération, pour la première année et, en tant que de besoin, pour les autres années;
- 7) les immeubles en banco ordinaire ou amélioré non productifs de revenus ;
- 8) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs non productifs de revenus ;
- 9) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier de charges ;
- 10) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- 11) les immeubles appartenant à des associations à but non lucratif servant à leur activité ;
- 12) les cimetières ;

13) les immeubles appartenant aux personnes physiques ou morales qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14) les immeubles appartenant aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitations à prix modéré. En tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire ;

15) les immeubles appartenant aux organismes et collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance médicale et sociale ;

16) les **Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.**

TAXE PROFESSIONNELLE

B- DROIT PROPORTIONNEL

ARTICLE DIX-SEPT : A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 173 et 176 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi :

Art.173 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe professionnelle :

- 1) les caisses d'épargne et de crédit mutuel administrées gratuitement ;
- 2) les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la taxe professionnelle si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents des dites sociétés ;
- 3) les économats, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents ;
- 4) les entreprises individuelles ou sociétés nouvellement créées pour la première année d'imposition ;

5) les entreprises individuelles ou sociétés créées par les jeunes entrepreneurs pour 50% de la taxe également à la deuxième année d'exercice.

Par jeune entrepreneur, il faut entendre tout entrepreneur ayant au plus quarante (40) ans ;

6) les Waqf reconnus d'utilité publique et inscrits dans le registre de la Haute Autorité du Waqf.

Art.176 (nouveau) : Le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 167 à 169 ter du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article 169 sexies, le droit proportionnel est égal à :

- 1,5% de la valeur locative pour les établissements publics ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs fournissant des infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel ;
- **3% de la valeur locative pour les promoteurs des écoles privées, pour les immeubles dont ils sont propriétaires.**

CONTRIBUTION DES LICENCES

ARTICLE DIX-HUIT : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 192 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art.192 (nouveau): La licence est constituée d'un droit fixe déterminé comme suit :

Classes	Activités	Montant semestriel	Montant annuel
1^{ère} classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 1^{ère} catégorie	150 000	300 000
2^{ème} classe	Commerçants, bars, restaurants et toutes activités de vente des boissons de 2^{ème} catégorie	85 000	170 000

IMPÔT SYNTHETIQUE

ARTICLE DIX-NEUF : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 197 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art.197 (nouveau): Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.

PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL (PIF)

ARTICLE VINGT : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 202 bis, 202 ter, 202 quarter, 202 quinquies et 202 sexies et 202 septies de la section 6 bis du Titre II du Livre Premier du Code Général des Impôts sont abrogés ainsi qu'il suit :*

Art. 202 bis (abrogé): Il est institué au profit du budget de l'Etat, indépendamment du précompte de l'impôt sur les bénéfices, un prélèvement pour incivisme fiscal sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Sont soumises à ce prélèvement :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;
- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations **(abrogé)**.

Art.202 ter (abrogé): Le prélèvement est exigible :

- 1) à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis ci-dessus et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'Administration fiscale ;
- 2) sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organisations non gouvernementales, et les organismes de l'État, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale **(abrogé)**.

Art.202 quater (abrogé): Le prélèvement est de :

- 1) 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis ci-dessus ;
- 2) 10% du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis ci-dessus **(abrogé)**.

Art. 202 quinquies (abrogé): Le prélèvement n'est pas déductible du bénéfice imposable et des impôts dus par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis ci-dessus. Il est dû à titre définitif et ne les dispense pas des obligations fiscales découlant de leurs régimes d'imposition **(abrogé)**.

Art. 202 sexies (abrogé): Le prélèvement est opéré pour le compte de la Direction Générale des Impôts par la Direction Générale des Douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, d'autre part.

Le prélèvement opéré par la Direction Générale des Douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition doit être déclaré et reversé au guichet du receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de l'importation, de l'exportation, de la livraison, des travaux ou des prestations ;
- l'identité de la personne visée à l'alinéa 2 de l'article 202 bis ci-dessus, y compris son numéro d'identification fiscale, le cas échéant ;
- le montant de la base imposable ;
- le montant du prélèvement (**abrogé**).

Art.202 septies (abrogé): Les infractions en matière de prélèvement pour incivisme fiscal sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur (**abrogé**).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :

ARTICLE VINGT-UN : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 217, 219,227, 228, 234 et 256 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et l'article 234 bis est abrogé ainsi qu'il suit :*

Art.217 (nouveau) : Constituent des opérations imposables :

- 1) les importations aux fins de mise à la consommation en douane ; qu'il s'agisse d'importation directe ou en suite de régimes suspensifs.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz ;
- la vente à tempérament ;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente

3) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

8) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux ;

9) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire de la République du Niger à travers des plateformes de commerce étrangères ou locales ;

10) les commissions perçues par les opérateurs des plateformes de commerce électronique à l'occasion des opérations prévues au paragraphe précédent.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art.219 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

Position tarifaire	Désignation des produits
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01	Semences de pomme de terre et pomme de terre
Position 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
S/Position : 11 06 20 11 00	Farine et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position 11 06 20 12 00	Semoule de manioc
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
S/position : 19 01 90 9900 Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique...à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium pur...
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau...
S/position : 27 10 19 12 00	Pétrole lampant

Position tarifaire	Désignation des produits
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Provitamines et vitamines
S/position : 29 39 20 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques...
S/ position: 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/ position: 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane
S/position 38 08 92 90 00	Autres fongicides
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 00 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessie ou en tendons. Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
Position : 49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés...
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

Position tarifaire	Désignation des produits
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13	fauteuils roulants et autres véhicules pour
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie, de massage...
Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies...
Ex. position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,...pour usages médical, chirurgical, dentaire ou Vétérinaire
Ex. position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3) abrogé ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et de services et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des aéronefs ;

- 10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;
- 11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- 12) abrogé ;
- 13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;
- 14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
- 15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;
- 16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;
- 19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;
- 20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;
- 21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 22) abrogé ;
- 23) abrogé ;
- 24) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;

- 25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumises à la taxe sur les jeux de hasard ;
- 26) abrogé ;
- 27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;
- 28) abrogé ;
- 29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;
- 30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;
- 31) abrogé ;
- 32) les ventes et reventes à l'intérieur des minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- 33) les opérations entrant dans la réalisation du Waqf inscrit dans le registre de la haute Autorité du Waqf.**

Art.227 (nouveau) : La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

- des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ;
- de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- de services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
- de fournitures et de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation.

Les livraisons à soi-même de biens ou services ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions.

De même, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens, produits ou marchandises vendus à l'intérieur dans le cadre d'une opération exonérée.

De même, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens, vendus **et les prestations de service exécutées** à l'intérieur dans le cadre d'une opération exonérée **du fait d'une convention.**

Art.228 (nouveau) : Les opérations d'exportation de biens **ou de services taxables** à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.234 (nouveau) : Les **opérations** de toutes natures afférentes à des biens ou **à des services**, exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

Art.234 bis : Abrogé

Art.256 (nouveau) : La déclaration doit indiquer notamment le montant Total Section des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe nette due.

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée et perçue au vu de cette déclaration.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées en République du Niger à

travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée par les opérateurs desdites plateformes.

Aux fins d’accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de s’immatriculer auprès de l’Administration fiscale dans les conditions prévues par l’article 322 et 325 du présent code.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 944 et suivants et à l’article 956 du Code Général des Impôts, le non-respect des obligations prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la suspension de l’accès à la plateforme à partir du territoire nigérien. Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées par voie réglementaire.

EN MATIERE DE DROITS D’ACCISES

ARTICLE VINGT-DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 259,260 et 263 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu’il suit :

Art.259 (nouveau) : Il est institué au profit de l’Etat des droits d’accises.

L’Etat rétrocède 50% des droits d’accises au Fonds National de Développement du Sport.

Art.260 (nouveau) : Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d’accises aux taux ci-après :

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux
22.02. 10. 00. 00; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées à l’exclusion de l’eau	15%
	Eau minérale	15%

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux
	Boissons non alcoolisées énergisantes	20%
	- Boissons alcoolisées :	
22 03 à 22 06	• Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées.	45%
22.08	• Alcool éthylique non dénaturé..., eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	50%
24 02, 24 03 et 24 04	Cigares (y compris ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués	50 %
85.43.40	Cigarettes électroniques	50 %
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	20%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	20%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café	20%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	15%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences de café	20%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café	15%
09.02	Thé, même aromatisé	15%
21.01 20 00 00	Extraits, essences et concentrés de thé	15%
87 03 Chap. 87 (extrait)	Véhicules de tourisme quelle que soit la puissance (proposition de la DGD Réf.: décision 02/19/CM/UEMOA)	5%
39 20 (extrait) 39 23 (extrait)	Sachets en matière plastique	10%

Art.263 (nouveau) : la base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée (droits des douanes, redevance statistique et les prélèvements communautaires) à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, la base taxable des accises est le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE

ARTICLE VINGT-TROIS : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 276 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art. 276 (nouveau) : Le taux de la taxe est de 15%.

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-QUATRE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 322 et 328 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et il est créé au sein de l'article 328, un article 328 bis création et l'article 328 bis devient l'article 328 ter et il est créé un article 324-bis ainsi qu'il suit :*

Art.322 (nouveau) : Toute personne physique ou morale ou organisme divers, quel que soit son objet ou son activité, y compris les sociétés d'économie mixte, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial passibles de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'impôt synthétique, est tenue de souscrire, auprès du service des Impôts territorialement compétent, une déclaration d'existence dans les trente (30) jours du commencement de son activité.

Cette déclaration peut être souscrite par voie électronique.

Art. 324-bis- (création) : Toute personne autorisée à représenter un contribuable en vertu des dispositions du présent code remplit les déclarations d'impôt, présente les états financiers, paye les impôts et se conforme à toutes les obligations imposées au contribuable.

2) les personnes visées au présent article sont :

a) le tuteur, le curateur ou toute autre personne qui a la garde d'un mineur ou de toute autre personne privée de capacité légale ;

b) l'administrateur légal ou judiciaire d'un bien foncier ou d'un legs, ou les héritiers de ce bien ;

- c) le propriétaire d'une entreprise ;
 - d) les membres d'un partenariat dont la responsabilité est illimitée ;
 - e) le président, les gérants, l'administrateur ou tout autre représentant d'une société ou de toute autre personne morale ;
 - f) le représentant d'une société ou de toute autre personne morale en liquidation ;
 - g) toute autre personne mandatée pour représenter ou assister le contribuable.
- 3) Toute personne visée aux points a), b), e), f) ou g) du paragraphe 2 ci-dessus, est tenue de communiquer la nouvelle compétence ou désignation à l'administration fiscale dans le délai de quinze (15) jours qui suit ladite compétence ou désignation.
- 4) Les personnes visées au point g) du paragraphe 2 ci-dessus doivent justifier d'un mandat régulier dûment enregistré. La production d'un mandat n'est pas exigée d'un avocat régulièrement inscrit au barreau et constitué à cet effet.

Art.328 (nouveau) : En matière d'impôt sur les bénéficiaires et de taxe sur la valeur ajoutée, les **contribuables** relèvent de l'un des **quatre** régimes ci-après :

- 1) le régime réel normal.

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA ;
- c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- abrogé.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

- 2) le régime réel simplifié d'imposition.

- a- le régime réel simplifié s'applique aux entreprises individuelles

dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

- b- Aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

3) Le régime de l'impôt synthétique.

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 50 millions de francs CFA.

Sauf option pour le régime réel, relèvent aussi du régime de l'Impôt synthétique les entreprises de presse privées écrites et audio-visuelles quels que soient leur forme juridique ou leur chiffre d'affaires.

4) Le régime particulier pour les contribuables qui ne relèvent pas de l'un des trois régimes précités.

Art.328 bis : Choix du régime d'imposition

Les entreprises personnes physiques, autres que celles visées au point 1) de l'article 328 ci-dessus, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées à l'article 328 ter ci-après.

Art.328 ter : Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque

leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 50 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur général des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, lorsque leur chiffre d'affaires est supérieur à cette limite.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE VINGT-CINQ : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 335 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art.335 (nouveau) : Les entreprises privées, les entreprises publiques, les établissements publics, les administrations de l'Etat et des Collectivités **Territoriales, les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Associations de développement** ainsi que les établissements ou organismes de toute nature doivent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 951 du présent code, communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, les documents de

service, les documents comptables et extracomptables ou tout autre renseignement concernant les tiers, qu'ils détiennent sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS

ARTICLE VINGT-SIX : *A compter du 1^{er} janvier 2025, il est créé un article 351 quinquies du Livre Premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :*

Art.351 quinquies (création): En cas de contrôle au niveau des magasins ou des points de vente, lorsque le contribuable ne justifie pas le stock de ses marchandises avec des factures certifiées ou des documents douaniers d'importation, celles-ci sont alors considérées comme frauduleusement acquises ou entrées sur le territoire national. Un Procès-verbal de constat est dressé par l'agent des impôts et transmis, sans délai, à la Douane afin qu'elle procède immédiatement à la saisie des marchandises en cause. Une copie du Procès-verbal de saisie est transmise à la Direction Générale des Impôts (D.G.I.).

Un texte réglementaire précisera les modalités d'application de cette disposition.

REGIMES SPECIAUX ET EXONERATIONS FISCALES

ARTICLE VINGT-SEPT : *A compter du 1er janvier 2025, l'article 353 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art.353 (nouveau) : Des exonérations fiscales peuvent être accordées par des régimes dérogatoires en vertu des dispositions légales ou conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du Ministère en charge des finances.

La liste des biens et services à exonérer est fixée par un acte réglementaire conjoint du Ministère en charge des Finances et du Ministère demandeur.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération doit être matérialisé par une attestation, qui peut être délivrée par procédé électronique par les administrations fiscale et/ou douanière selon les formalités qu'elles prescrivent dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF)

ARTICLE VINGT-HUIT : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 355, 356 et 357 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Art.355 (nouveau) : **Les contribuables peuvent se faire délivrer par l'administration fiscale une attestation de régularité fiscale.**

L'attestation de régularité fiscale est un document qui certifie que le contribuable s'est conformé à ses obligations fiscales.

L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques ;
- f) dispense de retenue à la source de la TVA ;
- g) remboursement de crédits de TVA ;
- h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat ;**
- i) d'octroi, de renouvellement, de transfert de titres miniers et pétroliers ainsi que les autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des Mines, de l'Energie et du Ministère en charge du Pétrole ;**

j) d'octroi d'agrément ou d'autorisation délivré par les services du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie, du Ministère chargé des Finances ou toute autre administration publique.

L'attestation de régularité fiscale est également obligatoire pour :

- a) les personnes physiques ou morales, se livrant aux opérations d'exportation, de réexportation ou de transit ;
- b) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;
- c) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douanes ;
- d) tout candidat à un mandat électif ;
- e) les organisations non gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale.

Art.356 (nouveau) : Les contribuables ou leurs représentants dûment mandatés à l'occasion des transactions immobilières et les candidats à un mandat électif sont autorisés à se faire délivrer par l'administration fiscale, dans des cas expressément prévus par le présent code, un quitus fiscal destiné à prouver qu'ils sont en conformité avec leurs obligations fiscales.

Art.357 (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale peut être délivrée par procédé électronique à la demande du contribuable. Elle est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance en son original ou en sa copie légalisée.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées par voie réglementaire.

OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-NEUF : A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 359 bis du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art.359 bis (nouveau) : Les contribuables peuvent déclarer les impôts, droits, taxes, redevances ou contributions dont ils sont redevables par télédéclaration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La télédéclaration est la déclaration d'un impôt, droit, taxe, redevance ou contribution souscrite à la Direction Générale des Impôts par procédés électroniques par le contribuable ou son représentant.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA sont tenus de souscrire leurs déclarations par procédés électroniques.

DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE TRENTE : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 377 et 481 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et les articles 469 et 482 sont abrogés et il est créé un article 495 bis ainsi qu'il suit :*

Art.377 (nouveau) : Les actes ci-après sont enregistrés dans le délai d'un (1) mois à compter de leur date :

- 1) les actes des notaires et ceux des huissiers ;
- 2) **a)** les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou de cession de droit au bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;
- b)** les dispositions ci-dessus applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Art.469 (abrogé) Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises au droit de 3% (abrogé).

Art.481 (nouveau) : Sont assujettis à un droit de 5%, les marchés publics et les bons de commandes passés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et toutes les personnes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 472, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit :

- les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport ;
- les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor Public, sur les crédits budgétaires des collectivités publiques ou tout autre mode de financement.

En ce qui concerne les bons de commande, la formalité d'enregistrement est requise avant tout règlement de la facture y relative.

Art. 482(abrogé) : Par marchés publics, il faut entendre les contrats écrits passés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les projets ou toute autre personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat (abrogé).

Art.495 bis (création) : La mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Le cas échéant, elle produit les mêmes effets juridiques que la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie sur les actes établis sur support papier.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

DROITS DE TIMBRE

ARTICLE TRENTE-UN : *A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 598 et 609 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés et il y est créé un article 722 bis ainsi qu'il suit :*

Art.598 : Le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 200 francs CFA pour les factures **ou documents en tenant lieu, d'un montant supérieur ou égal à 5 000 francs CFA.**

En cas de besoin, les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

Art.609 (nouveau) : Il est apposé un timbre fiscal de 100.000 francs CFA sur les attestations qui **peuvent être délivrées par procédé électronique** par la Direction Générale des Impôts en matière de dispense de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée **et d'attestation de validité périodique d'exonération autres que celles visées à l'article 610 ci-dessous.**

Art.722 bis (création) : **Les actes constitutifs de Waqf reconnu d'utilité publique sont enregistrés gratis.**

DOMAINES

ARTICLE TRENTE DEUX : *A compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 839 du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :*

Art.839 (nouveau) : Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

La liquidation globale de l'impôt sur les plus-values de cession immobilière, des Droits d'enregistrement et de timbre, d'immatriculation et de mutation relatifs à la formalité fusionnée est fixée ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 5.000.000 F CFA	75.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA	250.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA	500.000 F CFA
-de 30.000.001 à 50.000.000 F CFA	600.000 F CFA
-de 50.000.001 à 100.000.000 F CFA	750.000 F CFA
-de 100.000.001 à 150.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de 150.000.000 F CFA	0,5% du montant

- 1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.
- 2) Les actes concernés sont :
 - les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis et non bâtis;
 - les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire.
 - les actes de ventes d'immeubles domaniaux.

CONTENTIEUX

ARTICLE TRENTE TROIS : *A compter du 1^{er} janvier 2025, il est créé un article 1007 du Livre Premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :*

Art.1007 (création) : Lorsque la décision du Ministre chargé des Finances ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement des 25% du montant contesté.

Les montants payés à ce titre sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois (3) mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

RECOUVREMENT

ARTICLE TRENTE QUATRE : A compter du 1^{er} janvier 2025, les articles 1038, 1050 et 1086 du Livre Premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.1038 (nouveau) : Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard, produits et revenus de toute nature sont payables auprès du Receveur des Impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par télépaiement ou tout autre mode légalement admis.

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de Francs CFA sont tenus de s'acquitter de leurs obligations par télépaiement.

Sans préjudice de ces dispositions, un comptable du Trésor Public ou de la Direction Générale des Impôts peut, en exécution de contraintes ou commissions extérieures, recevoir des paiements et entreprendre des poursuites pour le compte d'un autre comptable de la Direction Générale des Impôts, sous réserve de communiquer une copie du dossier de poursuite.

Les modalités d'encaissement et de comptabilisation sont déterminées par voie réglementaire.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Art.1050- (nouveau) : Les redevables doivent verser le solde de l'impôt sur le bénéfice ou de l'impôt minimum forfaitaire, sans avertissement préalable, dans les

délais impartis pour le dépôt de leur déclaration annuelle de résultat, à la caisse du Releveur des Impôts de leur domicile fiscal **ou par télépaiement**.

Le paiement doit être accompagné d'un bordereau de versement conçu à cet effet, par les services des impôts.

Une copie de ce document est conservée par le Releveur des Impôts comme titre provisoire de recouvrement, l'original, destiné au service d'assiette et portant émargement du versement à la caisse du Releveur des Impôts, doit obligatoirement être joint par le redevable à la déclaration des résultats qu'il dépose au service des impôts.

Art.1086 (nouveau) : Les contribuables relevant du régime réel, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe telle que déterminée à l'article 182 bis du présent code, **en deux termes égaux** :

-le 1^{er} versement d'au moins 50% doit intervenir au plus tard le 28 février de l'année d'imposition ;

-et le solde au plus tard le 30 juin.

Toutefois, les contribuables peuvent se libérer de la taxe en un seul paiement dans le délai impartit au dépôt de la déclaration.

En cas d'exonération temporaire, le paiement de la taxe professionnelle intervient dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts territorialement compétente ou en cas de vente, la contribution est due en totalité.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE PORTE

ARTICLE TRENTE CINQ : *Pour compter du 1er janvier 2025, l'article 13 de la Loi n° 2020-067 du 10 décembre 2020 portant Loi de Finances 2021 est abrogé.*

Art.13 (abrogé) : A compter du 1er janvier 2021, les produits agrosylvo-pastoraux et produits de la pisciculture figurant sur les tableaux ci-après sont exonérés des redevances à l'exportation (**abrogé**) ;

PRODUIT	LIBELLE
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.06	Autres animaux vivants.
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils.
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.

07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moel.
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
08.04	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
09.02	Thé, même aromatisé.
09.04	Poivre du genre Piper ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
10.02	Seigle.
10.04	Avoine.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.07	Malt, même torréfié.
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.

12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium inty</i> b
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.

41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminées, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
42.02	Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple).
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.

ARTICLE TRENTE SIX : *Pour compter du 1er janvier 2025, l'article 31 de l'Ordonnance 2024-053 du 1^{er} novembre 2024 est modifié comme suit : l'importation des véhicules neufs destinés au transport des marchandises ou des voyageurs est exonérée de tous droits et taxes à l'exception de la **Redevance Statistique** et des prélèvements communautaires.*

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les personnes morales détentrices d'une société de transport (de personnes et/ou des marchandises) légalement installées au Niger.

ARTICLE TRENTE SEPT : Pour compter du 1er janvier 2025, la Redevance Statistique (RS) à l'Importation au taux de 1% est applicable à tous les produits exonérés ou non, à l'exception de ceux importés par les ambassades et les organismes du système des Nations Unies.

ARTICLE TRENTE HUIT : Pour compter du 1er janvier 2025, il est institué une Taxe sur les marchandises déclarées en Régime d'Admission Temporaire dénommée Taxe d'Admission Temporaire (TAT) au taux de 1% sur la valeur en douane y compris les renouvellements et les mutations.

DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE TRENTE NEUF : Conformément aux dispositions combinées des articles 36, 37 et 38 de la loi organique n° 2012 - 09 du 26 mars 2012 relative aux lois de finances, il est créé deux comptes d'affectation spéciale intitulés :

- Modernisation et transformation numérique de l'Administration Fiscale ;
- Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie (FSSP).

ARTICLE QUARANTE : Le compte d'affectation spéciale « Modernisation et transformation numérique de l'Administration Fiscale » retrace :

- au crédit, les recettes provenant d'un prélèvement de 0,25 % du chiffre d'affaires des entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et de la subvention de l'État ;
- au débit, les dépenses afférentes aux acquisitions de biens et services, de constructions et grosses réparations des immeubles, du matériel et mobilier au profit de la Direction Générale des Impôts, ainsi que les appuis à la modernisation de la Direction Générale du Budget (DGB), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

(DGT/CP) et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) et des organisations patronales.

Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement ainsi que le régime des sanctions sont les mêmes qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les modalités de gestion du compte sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE QUARANTE-UN : *Les ressources du compte d'affectation spéciale « Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie (FSSP) » sont constituées :*

- *d'un prélèvement sur certaines rubriques de la structure des prix des hydrocarbures en raison de : 30% sur la rubrique appui à l'énergie, 50% sur la rubrique marquage des produits pétroliers, 25% sur la rubrique pétrolab et 25% sur la rubrique ARSE ;*
- *d'un prélèvement de 10% sur les recettes provenant des redevances annuelles versées à l'ARCEP par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une convention ou d'une autorisation ;*
- *d'un prélèvement de 10 francs CFA sur chaque appel et sur chaque souscription de forfait, avec le consentement du consommateur ;*
- *d'un prélèvement de 10% sur la taxe sur les nuitées d'hôtels ;*
- *des contributions volontaires financières des entreprises publiques, des entreprises privées et de tout autre opérateur économique ainsi que des ONG, associations, projets et programmes de développement ;*
- *des contributions volontaires financières de la Diaspora.*

ARTICLE QUARANTE DEUX : *Les dépenses du compte d'affectation spéciale « Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie (FSSP) » sont constituées :*

- *des charges de fonctionnement du Comité de gestion du Fonds à hauteur de 3% des recettes mobilisées ;*
- *des dépenses d'intervention et d'investissement conformément aux textes régissant le FSSP.*

Les modalités de gestion du compte sont déterminées par voie règlementaire.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE QUARANTE TROIS : *L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale de pardon fiscal et de transaction pour les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023. Cette procédure spéciale de transaction et de pardon fiscal court du 1er janvier au 31 décembre 2025 et s'effectue suivant les modalités ci-après :*

a. Du pardon fiscal :

Pour les entités publiques ou parapubliques, il est accordé un abattement de 60% des droits et 80% des pénalités et majorations, avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze (12) mois.

Pour les entités privées, hors secteurs minier, pétrolier et télécom, il est proposé un abattement de 50% des droits et 75% des pénalités et majorations, avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser six (06) mois.

Pour la mise en œuvre du pardon fiscal relatif aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux doivent avoir été obligatoirement acquittées.

Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de pardon fiscal.

Le pardon fiscal ne s'étend pas aux impôts des tiers et ceux retenus à la source.

b. Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :

Pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser six (06) mois ;

Pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- *à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;*
- *à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites.*

Aucune demande de procédure spéciale n'est recevable au-delà du 31 décembre 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure spéciale de transaction et de pardon fiscal seront fixées par une note circulaire du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE QUARANTE QUATRE : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2025, elles sont évaluées à **trois mille trente-trois milliards trois cent vingt-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quarante-huit (3 033 327 762 748) francs CFA.**

ARTICLE QUARANTE CINQ : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2025, sont évaluées à **mille neuf cent cinquante-huit milliards quatre cent trente-six millions cinq cent soixante-neuf mille cent cinq (1 958 436 569 105) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE	LIBELLES	Montant
74-Dons programmes et legs		
741	Dons des institutions internationales	13 778 400 000
745	Fonds de concours	7 875 941 064
749	Autres dons et legs	10 105 060 330
	Total 74	31 759 401 394
76-Dons projets et legs		
769	Autres dons et legs	395 236 491 192
	Total 76	395 236 491 192
70-Ventes de produits et services		
701	Ventes de produits	338 889 533
702	Ventes de prestations de services	8 436 414 718
	Total 70	8 775 304 251
71 - Recettes fiscales		
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital	250 582 230 000
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	59 957 740 000
713	Impôts sur le patrimoine	41 345 940 000
714	Autres impôts directs	4 270 180 000
715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	524 882 921 000
716	Droits de timbre et d'enregistrement	40 683 280 000
717	Droits et taxes à l'importation	342 876 865 117
718	Droits et taxes à l'exportation	33 194 452 063
719	Autres recettes fiscales	56 140 008 939
	Total 71	1 353 933 617 118
72 - Recettes non fiscales		
721	Revenus de l'entreprise et du domaine	53 612 653 035
722	Droits et frais administratifs	36 117 837 513
723	Amendes et condamnations pécuniaires	29 684 436 631
729	Autres recettes non fiscales	1 597 136 294
	Total 72	121 012 063 473
75 - Recettes exceptionnelles		
751	Remises et annulations de dette	700 000 000
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	14 000 000 000
759	Autres recettes exceptionnelles	22 200 111 298
	Total 75	36 900 111 298

77-Produits financiers		
772	Intérêts sur les dépôts à terme	10 819 580 379
	Total 77	10 819 580 379
	Total des Recettes Budgétaires	1 958 436 569 105

ARTICLE QUARANTE SIX : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2025 sont évaluées à **mille soixante-quatorze milliards huit cent quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-treize mille six cent quarante-trois (1 074 891 193 643) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Libellés	Montant
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	
- <i>Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs</i>	582 253 863 210
- <i>Emprunts-projets</i>	261 610 130 433
- <i>Emprunts-programmes</i>	231 027 200 000
Total des ressources de trésorerie	1 074 891 193 643

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE SEPT : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE QUARANTE HUIT: L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

ARTICLE QUARANTE NEUF : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci – dessus sont indiquées à l'annexe II de la présente loi.

ARTICLE CINQUANTE : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

ARTICLE CINQUANTE-UN : Pour la gestion 2025, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

ARTICLE CINQUANTE DEUX : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

ARTICLE CINQUANTE TROIS : Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de

commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE CINQUANTE QUATRE: L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES CHARGES

ARTICLE CINQUANTE CINQ: Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

ARTICLE CINQUANTE SIX : Le montant total des charges de l'Etat, pour l'exercice 2025, est fixé à **trois mille cent quarante et un milliards deux cent vingt-sept millions six cent dix-neuf mille trois cent quarante-trois (3 141 227 619 343) francs CFA** en autorisations d'engagements et **trois mille trente-trois milliards trois cent vingt-sept millions sept cent soixante-deux mille sept cent quarante-huit (3 033 327 762 748) francs CFA** en crédits de paiement.

ARTICLE CINQUANTE SEPT : Dans la limite du plafond fixé à l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2025, les crédits suivants :

Dépenses courantes	1 138 668 493 974
Charges financières de la dette	207 000 000 000
Dépenses de personnel	396 256 940 003
Dépenses d'achat de biens et services	174 240 785 619
Dépenses de transfert	361 170 768 352
Dépenses en capital	1 357 971 404 453
Etat	701 124 782 828
Dons projets	395 236 491 192
Prêts projets	261 610 130 433
TOTAL	2 496 639 898 427

ARTICLE CINQUANTE HUIT : Sont autorisées au titre de l'exercice 2025, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de **cinq cent trente-six milliards six cent quatre-vingt-sept millions huit cent soixante-quatre mille trois cent vingt (536 687 864 320)** Francs CFA, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2024
Amortissement de la dette	536 687 864 320
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	536 687 864 320

ARTICLE CINQUANTE NEUF : Sont autorisés au titre de l'exercice 2025, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux comme suit :

Intitulé programme	Montant
902-Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
904-Fonds National de Retraite	25 000 000 000
905-Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
906-Fonds de l'Energie	1 700 000 000
909-Fonds National du Développement du Sport	8 249 250 000
910-Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
912-Modernisation et transformation numérique de l'Administration Fiscale	8 219 874 815
913-Fonds de Solidarité pour la Sauvegarde de la Patrie	21 802 757 424
Total Section général	70 844 382 239

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

ARTICLE SOIXANTE : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 531 440 676 519	Dépenses courantes	1 138 668 493 974
Ventes de produits et services	8 775 304 251	Intérêt	207 000 000 000
Recettes fiscales	1 353 933 617 118	Personnel	396 256 940 003
Recettes non fiscales	121 012 063 473	Biens et services	174 240 785 619
Recettes exceptionnelles	36 900 111 298	Transferts	361 170 768 352
Produits financiers	10 819 580 379	Dépenses en capital	1 357 971 404 453
Recettes extraordinaires	426 995 892 586	Etat	701 124 782 828
Dons projets	395 236 491 192	Dons projets	395 236 491 192
Dons programmes	31 759 401 394	Prêts projets	261 610 130 433
Total recettes	1 958 436 569 105	Total dépenses	2 496 639 898 427
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-538 203 329 322
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes-investissements exécutés sur ressources propres)			-308 352 600 283

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à **cinq cent trente-huit milliards deux cent trois millions trois cent vingt-neuf mille trois cent vingt-deux (538 203 329 322) francs CFA**. Il détermine le besoin de financement des dépenses de l'Etat.

Le solde budgétaire de base est également négatif et s'établit à **trois cent huit milliards trois cent cinquante-deux millions six cents mille deux cent quatre-vingt-trois (308 352 600 283) francs CFA**.

ARTICLE SOIXANTE-UN : Le financement du déficit découlant des données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées à l'article ci-dessus se décompose conformément au tableau ci-après

Ressources de trésorerie		Charges de trésorerie	
Emprunts sur marchés monétaire et financier intérieurs	582 253 863 210	Amortissement de la dette	536 687 864 321
Emprunts-projets	261 610 130 433	Déficit budgétaire à financer	538 203 329 322
Emprunts-programmes	231 027 200 000		
Total	1 074 891 193 643		1 074 891 193 643

ARTICLE SOIXANTE DEUX : Le Ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE SOIXANTE TROIS : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2025 sont fixés comme suit :

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
01-CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL			
01-EX ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL	2 249 358 187	2 249 358 187
Total section 01		2 249 358 187	2 249 358 187
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE			
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	103-Appui à la mise en œuvre des politiques sectorielles	70 519 824 910	70 519 824 910
	803-DOTATION DU CABINET DU PREMIER MINISTRE	9 241 122 548	9 241 122 548
Total section 03		79 760 947 458	79 760 947 458
05-PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE (PCNSP)			

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
05-PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE(PCNSP)	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	1 595 859 028	1 595 859 028
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	65 015 837 664	59 918 375 258
	805-DOTATION-PRESIDENCE	30 214 179 550	27 764 179 550
Total section 05		96 825 876 242	89 278 413 836
06-MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE			
06-MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	108-Développement de l'Enseignement Supérieur	72 335 678 575	63 960 678 575
	109-Développement de la Recherche et de l'Innovation	559 800 000	559 800 000
	110-Pilotage et Administration de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique	27 794 211 125	27 794 211 125
Total section 06		100 689 689 700	92 314 689 700
08-MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			
08-MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	111-Pilotage et administration de la politique du ministère	1 059 230 291	1 059 230 291
	112-Renforcement de la disponibilité et de l'accès à l'information de qualité	5 659 405 830	5 659 405 830
	113-Promotion du numérique dans la production et la fourniture des biens et services	720 221 179	720 221 179
	138-Développement des services postaux	3 449 096 935	3 449 096 935
Total section 08		10 887 954 235	10 887 954 235
09-MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS			
09-MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS	114-Promotion de la Jeunesse	1 693 018 649	1 693 018 649
	115-Développement du Sport et des Infrastructures Sportives	1 270 779 693	1 270 779 693
	116-Pilotage, Coordination et Gestion Administrative du Secteur de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports	1 655 447 900	1 655 447 900
	145-Développement de la Culture	3 080 406 787	3 080 406 787
Total section 09		7 699 653 029	7 699 653 029
12-MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR			
12-MINISTÈRE DES AFFAIRES	120-Renforcement de l'action diplomatique	3 839 033 402	2 152 033 402

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	2 007 962 590	2 007 962 590
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	15 050 114 611	15 050 114 611
Total section 12		20 897 110 603	19 210 110 603
15-MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE			
15-MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	21 991 669 064	17 441 669 064
	129-Défense de l'intégrité du territoire	217 308 785 458	215 628 397 388
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	51 620 097 576	51 213 518 888
Total section 15		290 920 552 098	284 283 585 340
17-MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME			
17-MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	131-Pilotage, Coordination de la Gestion Administrative de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	7 037 915 012	5 037 915 012
	132-Promotion de l'Accès à la Justice	9 523 486 498	9 523 486 498
	133-Humanisation du Milieu Carcéral	2 505 077 455	2 505 077 455
	134-Promotion et Protection des Droits Humains	240 968 930	240 968 930
Total section 17		19 307 447 895	17 307 447 895
21-COUR D'ETAT			
21-COUR D'ETAT	821-DOTATION-COUR D'ETAT	687 357 898	687 357 898
Total section 21		687 357 898	687 357 898
22-COUR DES COMPTES			
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	721 545 455	721 545 455
Total section 22		721 545 455	721 545 455
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 016 188 296	1 016 188 296
Total section 24		1 016 188 296	1 016 188 296
25-MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE			

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
25-MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	141-Programme Pilotage et administration des politiques du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire	21 193 117 420	21 193 117 420
	142-Amélioration de la Gestion des Affaires Intérieures	17 055 701 460	16 717 973 960
	143-Amélioration de l'Offre de Sécurité Publique	82 893 012 872	82 893 012 872
	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	12 145 295 226	12 145 295 226
Total section 25		133 287 126 978	132 949 399 478
37-MINISTÈRE DE L'ENERGIE			
37-MINISTÈRE DE L'ENERGIE	152-Administration et pilotage du secteur de l'énergie	5 773 073 891	5 773 073 891
	153-Amélioration de l'offre en Energie Electrique	17 279 273 251	17 279 273 251
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	28 917 088 082	28 917 088 082
Total section 37		51 969 435 224	51 969 435 224
41-MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
41-MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	158-Promotion de l'Emploi	590 575 812	590 575 812
	159-Application des Normes du Travail et Protection Sociale de la Population	980 449 247	980 449 247
	162-Pilotage et Administration de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	620 640 316	620 640 316
	163-Développement des Capacités de Gestion des Ressources Humaines de l'Etat et de Réforme Administrative	1 871 638 454	1 871 638 454
Total section 41		4 063 303 829	4 063 303 829
47-MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
47-MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	168-Pilotage et Administration de la Politique Economique et de la gestion des finances publiques	112 639 246 538	112 462 875 258
	169-Planification du Développement et Gestion Budgétaire et Comptable	40 617 656 254	40 617 656 254
	170-Mobilisation des Ressources Financières	23 217 050 390	23 217 050 390
	171-Gestion Macroéconomique	15 072 001 534	15 072 001 534

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
	891-DOTATION POUR LES DEPENSES DE LA DETTE	743 687 864 320	743 687 864 320
	892-DOTATION POUR LES DEPENSES INTERMINISTERIELLES	417 205 194 417	417 205 194 417
	893-DOTATION AUX DEPENSES COMMUNES	5 257 834 308	5 257 834 308
Total section 47		1 357 696 847 761	1 357 520 476 481
48-MINISTÈRE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES			
48-MINISTÈRE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	493 800 662	493 800 662
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques	221 130 502	221 130 502
	174-Renforcement des mécanismes de prévention, d'alertes aux catastrophes et de transferts des risques	153 237 746	153 237 746
Total section 48		868 168 910	868 168 910
51-MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME			
51-MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	181-Amélioration de la Compétitivité du Tourisme	122 239 894	122 239 894
	182-Amélioration de la Compétitivité de l'Artisanat	252 985 664	252 985 664
	183-Pilotage, coordination et gestion administrative de la politique de l'Artisanat et du Tourisme	247 164 423	247 164 423
Total section 51		622 389 981	622 389 981
52-MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE			
52-MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	156-Promotion industrielle	1544188730	1544188730
	184-Pilotage, coordination et gestion administrative des politiques publiques du Ministère du Commerce et de l'Industrie	1 903 258 323	1 903 258 323
	185-Promotion du commerce	33 515 085 538	33 515 085 538
	186-Promotion du Secteur Privé et de l'Entrepreneuriat des Jeunes	1 442 282 373	1 442 282 373
Total section 52		38 404 814 964	38 404 814 964
54-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE			

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
54-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	191-Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	5 413 710 275	5 413 710 275
	192-Développement des productions végétales	61 622 271 734	61 622 271 734
	193-Développement des productions animales	11 368 651 555	11 368 651 555
Total section 54		78 404 633 564	78 404 633 564
57-MINISTÈRE DU PÉTROLE			
57-MINISTÈRE DU PÉTROLE	234-Administration, pilotage et coordination du secteur pétrolier	409 381 252	409 381 252
	235-Renforcement du dispositif d'encadrement de l'exploitation des hydrocarbures	242 634 897	242 634 897
	236-Amélioration du cadre des investissements dans le secteur pétrolier	428 154 592	428 154 592
Total section 57		1 080 170 741	1 080 170 741
58-MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉQUIPEMENT			
58-MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉQUIPEMENT	200-Pilotage et Administration de la Politique du Ministère des Transports et de l'Équipement	2 303 476 336	2 303 476 336
	201-Développement, Préservation et Entretien des Infrastructures de Transports routiers, ferroviaires et Fluviaux	212 602 384 996	174 602 384 996
	202-Désenclavement des Zones Rurales	31 663 268 828	20 163 268 828
	203-Développement des Services de Transports de Surface, Aérien et de la Météorologie	13 247 857 587	13 247 857 587
Total section 58		259 816 987 747	210 316 987 747
59-MINISTÈRE DES MINES			
59-MINISTÈRE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	775 599 543	775 599 543
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	587 201 430	587 201 430
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	603 650 482	603 650 482
Total section 59		1 966 451 455	1 966 451 455
61-MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES			

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
61-MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	210-Développement de l'accès et équité de l'éducation nationale	164 229 015 389	143 929 015 389
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation	124 217 733 865	124 217 733 865
	212-Développement de l'Alphabétisation, de l'Éducation non formelle et de l'Apprentissage Rénové	7 810 648 561	7 810 648 561
	213-Pilotage et administration de la politique du ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation, de l'enseignement professionnel et de la promotion des langues nationales	36 573 091 695	36 573 091 695
Total section 61		332 830 489 510	312 530 489 510
62-MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT			
62-MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	208-Gestion Durable des Terres, des Eaux et de la Diversité Biologique et Changement Climatique	21 023 212 644	21 023 212 644
	214-Accès à l'Eau Potable et Gestion Intégrée des Ressources en Eau	61 645 724 485	54 645 724 485
	215-Hygiène, Assainissement et Cadre de Vie	3 852 333 125	2 852 333 125
	216-Pilotage et Administration de la Politique du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement	5 717 194 366	5 377 865 715
Total section 62		92 238 464 620	83 899 135 969
64-MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES			
64-MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et Administration de la Politique de Santé	24 031 149 681	24 031 149 681
	219-Accès aux Soins et Services de Santé Sociaux	125 260 552 848	122 260 552 848
	220-Renforcement de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion	2 152 816 182	2 152 816 182
	243-Politique de la Population	993 430 212	993 430 212
Total section 64		152 437 948 923	149 437 948 923
68-MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT			
68-MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	223-Amélioration de la gouvernance du secteur	284 601 055	284 601 055
	224-Amélioration du Cadre de vie	3 027 045 329	3 027 045 329

Section	Programme	MONTANT AE	MONTANT CP
	225-Modernisation de la gestion des domaines	301 954 402	301 954 402
	229-Amélioration de la couverture cartographique du territoire	263 103 254	263 103 254
Total section 68		3 876 704 040	3 876 704 040
Total général		3 141 227 619 343	3 033 327 762 748

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE SOIXANTE QUATRE : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI